

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 portant organisation et attributions de la direction générale de l'administration ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1985 portant délégation de signature à M. Barbeau, directeur général de l'administration, haut fonctionnaire de défense auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret du 9 octobre 1985 nommant M. Daniel Limodin directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - M. Daniel Limodin, directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale, a délégation permanente pour signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant :

1<sup>o</sup> Les personnels de l'administration centrale, des cadres des préfectures, des cadres techniques et spécialisés, des cadres d'extinction rattachés au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, des services des rapatriés et les agents issus du service national des permis de conduire, en application du décret n° 83-1263 du 30 décembre 1983 ;

2<sup>o</sup> Le recrutement des personnels relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à l'exception du corps de l'inspection générale de l'administration, du corps préfectoral et des administrateurs civils, des membres des tribunaux administratifs ainsi que des personnels administratifs et actifs de police ;

3<sup>o</sup> La formation de l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à l'exception des personnels administratifs et actifs de police et sous réserve des attributions de formation confiées à la direction de la défense et de la sécurité civiles ;

4<sup>o</sup> L'action sociale, les pensions et les allocations temporaires d'invalidité ainsi que le fonctionnement du comité médical central.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1985.

PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 portant organisation et attributions de la direction générale de l'administration ;

Vu le décret du 9 octobre 1985 nommant M. Daniel Limodin directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1985 portant délégation de signature à M. Barbeau, directeur général de l'administration, haut fonctionnaire de défense auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1985 portant délégation de signature à M. Daniel Limodin, directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Limodin, directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale, M. Bernard Bonnet, administrateur civil, est habilité à signer tous arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Bonnet, administrateur civil, Mlle Janine Pichon, administrateur civil, chef du bureau des personnels de l'administration centrale, M. Jean Fedini, administrateur civil, chef du bureau des personnels de préfecture, M. Jacques Maunier, administrateur civil, chef du bureau des personnels techniques et spécialisés, sont habilités à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Fedini, administrateur civil, chef du bureau des personnels de préfecture, M. René Fertier, administrateur civil, est habilité à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Limodin, Mme Christiane Courmes et M. Philippe Legrix, administrateurs civils, sont habilités à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Limodin, M. Régis Guyot, administrateur civil, est habilité à signer les pièces comptables et administratives relatives à l'action sociale, aux pensions, aux allocations temporaires d'invalidité et aux rentes liées aux accidents du travail.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1985.

PIERRE JOXE

**Circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe**

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1985.

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à Madame et Messieurs les commissaires de la République de département et à Monsieur le préfet de police*

Le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 pris en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe a été modifié par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984 et par le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985.

L'article 26 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifie le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969.

En conséquence, la présente circulaire se substitue à celle du 27 octobre 1970, modifiée par la circulaire du 17 juillet 1984.

**TITRE 1<sup>er</sup>**

**DEFINITION DES PROFESSIONS OU ACTIVITES AMBULANTES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA LOI DU 3 JANVIER 1969**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970, est considérée comme profession ou activité ambulante au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 toute profession ou activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête, ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant pour objet soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestations de services ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'activité considérée se limite au transport de personnes ou de biens mobiliers. Elles ne s'appliquent pas au colportage de presse, à la vente de presse ou de billets de loterie sur la voie publique ni aux opérations de démarchage réglementées par des textes particuliers, notamment par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail relatifs aux voyageurs, représentants ou placiers, par la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et aux prêts d'argent, par le décret du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux et par le décret du 29 janvier 1965 tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ; elles ne s'appliquent pas non plus aux professionnels effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de vente ou de prestations de services à partir d'établissements fixes.

Les tournées de vente sont le fait du professionnel qui se livre, dans le cadre de son activité principale, à des déplacements en vue de la vente à partir d'un établissement fixe et à bord d'un véhicule, dans la commune du siège de l'établissement ou dans les communes limitrophes (ventes de pain, d'épicerie, de boucherie, de fruits et légumes dans les campagnes). Ces ventes ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des marchés.

Il faut entendre par « établissement fixe », soit un local dans lequel est exploité à titre permanent un fonds de commerce ou une entreprise artisanale, soit un local dépendant de l'exploitation d'un tel fonds ou d'une telle entreprise même si le public n'y a pas accès.

**TITRE II**

**EXERCICE DES PROFESSIONS OU ACTIVITES AMBULANTES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AYANT EN FRANCE LEUR DOMICILE, UNE RESIDENCE FIXE DEPUIS PLUS DE SIX MOIS OU LEUR SIEGE SOCIAL (PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU PAR L'INTERMEDIAIRE DE PREPOSES)**

Le récépissé prévu à l'article 6 du décret du 31 juillet 1970 modifié est dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » ; il est conforme au modèle joint à l'arrêté du 9 mai 1984 (cf. circulaire du 6 juin 1984).

La carte est destinée aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité ou une profession non sédentaire, tout en ayant en France leur domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou leur siège social. Je vous rappelle que les commerçants ambulants ne constituent qu'une catégorie de personnes visées au présent titre, même s'ils sont les plus nombreux.

L'obligation de détenir la carte n'est pas opposable aux exploitants agricoles ni aux pêcheurs vendant les produits de leur exploitation ou de leur pêche.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Déclaration

## A. - Dispositions générales

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, la déclaration n'est exigée que lorsque la profession ou l'activité ambulante doit être exercée hors de la commune où est située l'habitation ou le principal établissement de la personne intéressée.

La déclaration est faite sur un imprimé conforme à un modèle agréé par le Cerfa.

Le même modèle de déclaration devra être employé, qu'il s'agisse d'une première demande, d'une validation biennale, ou d'un renouvellement de la carte.

Lors de chaque déclaration, vous voudrez bien cocher la case correspondant à l'objet de la démarche.

La déclaration est renouvelée tous les deux ans lors de chaque validation de la carte, ou lors d'un renouvellement. Les personnes concernées sont tenues de faire leur déclaration quel qu'en soit l'objet :

- à la préfecture si elles ont leur domicile, leur résidence fixe depuis plus de six mois ou leur siège social dans l'arrondissement du chef-lieu ;
- à la sous-préfecture pour les autres arrondissements.

La durée de validité de la carte est toujours calculée à partir de la date portée sur la déclaration, et non à compter de la date de délivrance de la carte.

## a) Personnes physiques :

Les personnes physiques doivent indiquer dans la déclaration, avec pièces justificatives à l'appui, leurs nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, profession, nationalité.

Ni la loi ni le décret n'ayant indiqué la nature des pièces justificatives à produire, il suffit que les documents présentés établissent de façon certaine l'exactitude des indications fournies.

## Identité :

Dans la majorité des cas, la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport pourra suffire.

En dehors de cette hypothèse, vous voudrez bien vous reporter aux règles observées en matière de demande de carte nationale d'identité.

En conséquence, les documents suivants doivent être admis pour les justifications d'identité :

- extrait d'acte de naissance ;
- extrait d'acte de mariage ;
- livret de famille ;
- fiche d'état civil.

## Domicile :

Le décret du 31 juillet 1970 précise en son article 2 qu'il faut entendre par « résidence fixe » un séjour de six mois au moins, à titre de propriétaire ou de locataire, dans un local garni de meubles appartenant au déclarant. Il en résulte que la déclaration n'est pas recevable lorsque l'intéressé demeure en hôtel ou en meublé, quelle que soit la durée du séjour.

Toutefois, les justifications relatives à la possession d'une résidence fixe depuis plus de six mois ne doivent être exigées qu'en cas de doute sur l'existence du domicile tel qu'il est défini à l'article 102 du code civil.

J'appelle votre attention sur l'importance de la justification du domicile ou de la résidence fixe depuis plus de six mois. Une attestation sur l'honneur ne saurait suffire. Il importe que les intéressés ne soient pas en mesure de déclarer leur activité successivement dans plusieurs préfectures. Vous devrez, le cas échéant, comparer les pièces présentées et procéder à des recoupements (notamment pour la durée de la résidence fixe). Il vous appartient donc d'examiner avec soin les pièces présentées qui pourront être, entre autres, des :

- quittances récentes de loyer ;
- notes récentes de gaz ou d'électricité ;
- inscription sur les listes électorales ;
- quittances d'assurances contre l'incendie ou autres assurances d'habitation ;
- quittances de paiement d'impôts et taxes ;
- avertissements d'impôts et taxes.

## Étrangers :

Le récépissé prévu à l'article 6 du décret du 31 juillet 1970 dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » peut être délivré aux étrangers.

Outre les conditions imposées aux Français, les déclarants étrangers doivent justifier :

1° De la possession d'un titre de séjour et de l'autorisation d'exercer une activité commerciale.

L'autorisation d'exercer une activité commerciale est matérialisée soit par la « carte de résident » - document qui vaut titre de séjour et permet à son titulaire d'exercer la profession de son choix (cf. loi du 17 juillet 1984) -, soit par la possession d'une carte spéciale de commerçant étranger qui porte mention de la profession exercée, lorsque l'étranger est titulaire d'une carte de séjour temporaire.

Sont toutefois dispensés de la carte spéciale de commerçant les ressortissants d'Etats membres de la C.E.E., les ressortissants de la vallée d'Andorre, de la principauté de Monaco et de l'Algérie.

Les étrangers appartenant à ces nationalités peuvent exercer une activité commerciale, notamment ambulante, dans les mêmes conditions qu'un Français sous couvert de leur titre de séjour.

2° D'une résidence régulière en France depuis cinq années au moins :

Sont cependant exemptés de cette dernière obligation les étrangers appartenant aux nationalités énumérées ci-dessus (1°) qui bénéficient de l'assimilation au national et sont dispensés de la carte de commerçant, ainsi que les ressortissants des Etats suivants : Espagne (1), Suisse, République centrafricaine, Congo, Gabon, Mali, Sénégal, Togo qui bénéficient de l'assimilation au national mais sont soumis à la carte de commerçant.

## b) Personnes morales

Tout déclarant agissant pour le compte d'une personne morale doit se présenter à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend la commune où est situé le siège social. L'intéressé doit indiquer dans sa déclaration, avec pièces justificatives à l'appui :

1. La forme juridique, l'objet et le lieu du siège social de la personne morale ;
2. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, nationalité du représentant légal de la personne morale.

Sur ce dernier point, vous voudrez bien vous reporter aux prescriptions ci-dessus A a en ce qui concerne les justifications à présenter par les personnes physiques.

## B. - Différents cas de déclaration

## a) Première demande de carte (création d'activité)

Il s'agit de la création d'une société ou d'un commencement d'activité non sédentaire. Dans ce cas, la déclaration vaut demande de carte. Si le déclarant doit exercer une profession commerciale, il ne pourra lui être réclamé à ce stade de produire une attestation d'inscription au registre du commerce. En revanche, vous devrez inviter le pétitionnaire à entreprendre cette démarche dans les quinze jours du commencement de son activité. Vous lui indiquerez, selon la nature de la profession déclarée, la liste des pièces qu'il devra fournir dans les meilleurs délais, en vue de la délivrance de la carte.

## b) Validation de la carte

Tous les deux ans, la carte est validée au vu d'une déclaration souscrite dans les conditions exposées ci-dessus. Je vous rappelle que la date de déclaration sert de point de départ au calcul de la durée de validité biennale.

## c) Renouvellement de la carte

Lorsqu'il sera nécessaire de renouveler la carte (cf. chapitre IV, B), une déclaration devra être souscrite dans les conditions exposées ci-dessus.

## CHAPITRE II

## Remise d'une attestation provisoire

Si les conditions énumérées ci-dessus (chapitre I<sup>er</sup>) sont remplies, une attestation provisoire est immédiatement remise au déclarant. L'attestation est valable pendant quatre mois au maximum. Elle doit être échangée contre la carte avant l'expiration de ce délai.

Vous limiterez dans la mesure du possible la durée de validité des attestations provisoires en tenant compte du temps nécessaire à l'enregistrement des déclarations et à la délivrance des extraits de registre du commerce et de répertoire des métiers.

Vous devrez éviter de proroger la durée de l'attestation provisoire à moins d'avoir dûment vérifié que l'intéressé a bien formulé une demande d'immatriculation et qu'un extrait d'inscription n'a pas encore pu lui être délivré. A cette fin vous prendrez l'attache des greffes et des chambres des métiers compétents.

Je vous rappelle que la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ne s'adresse pas aux seuls commerçants et artisans et qu'en conséquence la durée de validité de l'attestation provisoire pourra également être modulée en fonction des formalités auxquelles les déclarants seront astreints. Le plus souvent une validité de deux mois sera suffisante.

Si exceptionnellement vous n'étiez pas en mesure de délivrer la carte avant l'expiration du délai de quatre mois, il vous appartient de prolonger la validité de l'attestation provisoire pour le temps nécessaire à l'accomplissement de cette formalité. Cette prolongation ne devrait pas dépasser deux mois. Il est rappelé que cette opération ne doit être effectuée que par l'autorité qui a remis l'attestation.

Lors de la validation biennale ou du renouvellement de la carte, il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, la délivrance d'une attestation. A cette fin, il importe d'indiquer aux déclarants

qu'en prenant votre attache suffisamment à l'avance, ils pourront vous fournir toutes les pièces nécessaires à l'opération considérée. Dans le cas contraire, qui devrait rester exceptionnel, vous leur délivrerez une attestation provisoire. Vous pourrez, lors de chaque déclaration (demande de carte, validation ou renouvellement), distribuer une fiche que les intéressés conserveront, indiquant les pièces exigées - ou les démarches à entreprendre - pour chaque type d'opération (chapitres III et IV ci-dessous).

### CHAPITRE III

#### Première délivrance de la carte

La carte porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance. Elle mentionne :

- pour les personnes physiques : l'état civil du titulaire, son domicile ou sa résidence fixe, sa nationalité, sa profession ;
- pour les personnes morales : la raison sociale, la forme juridique, l'objet, le lieu du siège social, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile du représentant légal.

La carte doit porter la signature de son titulaire : personne physique ou représentant légal de la personne morale.

Un double de la carte est conservé dans les préfectures et sous-préfectures.

La carte est délivrée sur présentation de :

- L'attestation provisoire ;
- Deux photographies d'identité ;

La photocopie d'une attestation établissant que :

- soit la personne tenue à déclaration est prise en compte par les services fiscaux en matière de taxe professionnelle, de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés ;
- soit, en cas d'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1457 du code général des impôts, la personne tenue à déclaration bénéficie d'une exonération de ladite taxe mais est prise en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Selon la profession déclarée :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers ;
- la décision ministérielle ou préfectorale d'agrément lorsque la déclaration concerne une société coopérative agricole.

Les autres professions ou activités non sédentaires qui entrent dans le champ d'application de la loi du 3 janvier 1969 sont nombreuses et variées. Il vous appartient, pour chaque cas d'espèce, d'apprécier dans quelle mesure les requérants relèvent de cette réglementation.

### CHAPITRE IV

#### Durée de validité de la carte

La carte est valable pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle la déclaration a été effectuée.

Vous préciserez la date limite de validité.

Une déclaration devant être déposée lors de chaque validation ou renouvellement, la date limite de validité de la carte est calculée à compter :

- soit de la date de la déclaration initiale s'il s'agit d'un commencement d'activité ;
- soit de la date de la déclaration souscrite lors de la validation ;
- soit de la date de la déclaration effectuée à l'occasion du renouvellement.

#### A. - Validation biennale

Au terme du délai de deux ans susvisé, la carte peut faire l'objet d'une validation dès lors que les conditions auxquelles sa délivrance a été subordonnée demeurent réunies.

A cet effet, la validation est effectuée sur présentation :

- d'un extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers pour les commerçants ou artisans ;
- si le code général des impôts leur en fait l'obligation en raison de leur activité, d'une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou d'un extrait du rôle de taxe professionnelle concernant l'année en cours ou l'année précédente ;
- ou de la photocopie de l'attestation établissant qu'en cas d'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1457 du code général des impôts, la personne tenue à déclaration bénéficie d'une exonération de ladite taxe mais est prise en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

La carte est validée par apposition d'un cachet ; mention est faite de sa nouvelle date d'expiration.

La carte ne peut être validée que par l'autorité qui l'a délivrée.

### B. - Renouvellement de la carte

a) Il y a lieu de délivrer une nouvelle carte en cas de changement de :

- domicile ;
- profession ou activité ambulante ;
- représentant légal.

En cas de changement de domicile, le déclarant doit s'adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend son nouveau domicile ou sa nouvelle résidence fixe. Le renouvellement peut être effectué lors de la première validation qui suit cette modification. Avis en est donné au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République qui a délivré le titre primitif.

Exception : si le déclarant change de domicile et que ce dernier est situé dans le même arrondissement que le domicile précédent, l'autorité compétente restant la même, il est inutile de renouveler la carte. Si celle-ci parvient au terme de sa durée de validité, il convient de la valider normalement au besoin à l'aide d'un rectificatif.

Si un changement de profession ou d'activité non sédentaire survient, le déclarant devra produire en outre les pièces relatives à sa nouvelle occupation.

La carte libellée au nom d'une personne morale doit être restituée dans les plus brefs délais à l'autorité qui l'a délivrée lorsque le représentant légal de cette personne vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions. Cette carte est remplacée, le cas échéant, par un document de même nature mentionnant, outre le nom de la personne morale, celui de son nouveau représentant légal.

b) Il y a également lieu de délivrer une nouvelle carte au terme de la dixième année de validité, soit lors de la cinquième validation. Cette opération équivaut à une validation biennale simplement assortie de l'attribution d'un nouveau document.

Lors de tout renouvellement, la carte doit être restituée à la préfecture ou à la sous-préfecture qui l'a délivrée (éventuellement par l'intermédiaire de la préfecture ou sous-préfecture du nouveau domicile, de la nouvelle résidence fixe ou du nouveau siège social si ces derniers ont été transférés).

c) Perte, vol, destruction ou détérioration de la carte

En cas de perte, vol, destruction ou détérioration de la carte, le titulaire doit demander une nouvelle carte (art. 8 du décret du 31 juillet 1970). Il est procédé comme pour un renouvellement.

### CHAPITRE V

#### Sanctions pénales

L'article 9 du décret du 31 juillet 1970 prévoit des peines contraventionnelles à l'encontre des personnes qui exerceront une activité ambulante sans la déclaration préalable prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1969.

La déclaration étant renouvelée lors de chaque validation, le défaut de validation est sanctionné comme le défaut de déclaration initiale.

Le décret punit également le défaut de justification de la possession soit de l'attestation provisoire, soit de la carte, soit des photocopies de ces documents (préposés), à toute réquisition des officiers et agents de police judiciaire, ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

La contrefaçon, la falsification ou l'altération de la carte ou de l'attestation provisoire constituent un délit sanctionné par les dispositions de l'article 153 du code pénal.

### CHAPITRE VI

#### Situation des préposés

#### A. - Salariés

Les préposés salariés d'une personne physique ou morale visée au présent titre, qui exercent pour le compte de cette personne une profession ou une activité ambulante, doivent être munis :

D'une photocopie de la carte ou de l'attestation provisoire délivrée à l'employeur ; ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur sous sa responsabilité ;

D'un bulletin de paye datant de moins de trois mois ;

D'une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou d'un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente ;

Ou de la photocopie d'une attestation établissant que :

- en cas d'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1457 du code général des impôts, l'employeur tenu à déclaration bénéficie d'une exonération de ladite taxe mais est pris en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés ;

- en cas de création d'une entreprise, l'employeur tenu à déclaration est pris en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

S'ils sont étrangers, d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.

Je vous rappelle :

- que la carte de résident vaut à la fois titre de séjour et de travail ;
- que l'autorisation de travail, s'il s'agit d'un étranger en séjour temporaire, figure sur son titre de séjour ;
- que les ressortissants algériens doivent être titulaires d'un certificat de résidence portant la mention « salarié » ;
- que les ressortissants des Etats membres de la C.E.E., titulaires d'une carte C.E.E. exercent librement toute activité professionnelle.

Les préposés doivent aussi produire l'un des titres de circulation prévus par la loi du 3 janvier 1969 s'ils y sont assujettis.

Les préposés sont tenus de justifier de la possession de la photocopie de la carte ou de l'attestation provisoire à toute réquisition des officiers ou agents de la force ou de l'autorité publique. A défaut, ils sont passibles des mêmes sanctions pénales que les personnes astreintes à justifier de la possession de la carte ou de l'attestation provisoire. En outre, le défaut de présentation du bulletin de paye constitue une contravention réprimée par l'article R. 26 (15°) du code pénal.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux seuls préposés salariés du chef d'entreprise. Elles peuvent concerner, s'ils sont salariés, les conjoints, ascendants, descendants et collatéraux.

#### B. - Conjoint du titulaire de la carte

Le conjoint qui participe, sans être salarié, à l'activité de l'entreprise (mentionné ou non au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou associé) doit demander la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour exercer de manière autonome.

Il pourra s'agir notamment d'un point de vente distinct dans le cas d'une activité commerciale. Cette carte lui sera délivrée sur présentation de la carte du titulaire et justification de sa qualité de conjoint (extrait d'acte de mariage, livret de famille). La mention « conjoint » devra être portée sur le document.

#### C. - Autres membres de la famille du titulaire de la carte

Les autres membres de la famille, désireux d'exercer de manière autonome devront déclarer leur activité dans les conditions de droit commun.

### CHAPITRE VII

#### Dispositions transitoires

En raison du renouvellement biennal de la déclaration institué par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984, les cartes destinées aux personnes ayant un domicile ou une résidence fixe, délivrées depuis moins de deux ans au 1<sup>er</sup> août 1984, demeurent valables jusqu'au terme de la seconde année suivant leur délivrance.

### TITRE III

#### PERSONNES N'AYANT EN FRANCE NI DOMICILE NI RESIDENCE FIXE DEPUIS PLUS DE SIX MOIS

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Exercice des activités ambulantes et conditions de circulation

Toute personne âgée de plus de seize ans révolus, se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 ou à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1969 et désireuse d'exercer une activité ambulante ou de circuler, doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où est située la commune à laquelle elle désire être rattachée - ou à la préfecture de police s'il s'agit de Paris - une demande à l'effet d'obtenir, suivant les cas, l'un des titres de circulation prescrits par ces articles.

Ces titres sont :

Le livret spécial de circulation (art. 2 de la loi) destiné aux personnes âgées de plus de seize ans, qui répondent à la triple condition ci-après :

- nationalité française (sous réserve de ce qui sera indiqué plus loin) ;
- absence de domicile ou de résidence fixe (résidence de six mois dans un local garni de meubles appartenant à l'intéressé), ce qui impliquera généralement soit que ces personnes logent en hôtel ou en meublé (quelle que soit la durée du séjour dans le même local), soit qu'elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ;
- exercice pour leur propre compte, à titre habituel, d'une activité professionnelle ambulante au sens de la loi du 3 janvier 1969 dans des conditions entraînant l'immatriculation au registre du commerce

ou au répertoire des métiers (ou le fait d'accompagner habituellement une personne exerçant une telle activité ou d'être employé par elle) ;

Le livret de circulation (art. 3 et 4 de la loi) destiné aux personnes âgées de plus de seize ans qui, logeant de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, établissent :

- qu'elles exercent régulièrement et habituellement une activité salariée ;
- ou qu'elles disposent de ressources régulières au sens de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 ;
- ou qu'elles sont à la charge d'une personne visée à l'un des deux alinéas précédents.

Le carnet de circulation (art. 3 et 5 de la loi) destiné aux personnes âgées de plus de seize ans qui, logeant de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, ne remplissent pas les conditions nécessaires à la délivrance du livret spécial de circulation ou du livret de circulation.

#### A. - Dispositions générales concernant les différents titres de circulation

Les titres de circulation institués par la loi du 3 janvier 1969 ne sont délivrés qu'à des personnes âgées de seize ans révolus. Les enfants de moins de seize ans en sont dispensés.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-684 du 8 juillet 1985 les titres de circulation sont valables cinq ans.

Le modèle du livret spécial de circulation, du livret de circulation et du carnet de circulation reste fixé par l'arrêté ministériel du 21 août 1970. Ces titres portent un numéro d'ordre. Ils mentionnent la date de leur délivrance et celles de leurs validations successives, qui doivent être effectuées par le commissaire de la République ou le commissaire adjoint de la République dans l'arrondissement duquel est située la commune de rattachement. Ils reproduisent le signalement de leur titulaire avec sa photographie (sur laquelle sera appliqué le timbre sec de la préfecture ou sous-préfecture). Ils portent ses nom, prénoms, nationalité, lieu et date de naissance, ainsi que l'indication de la commune de rattachement et de la ou des professions ou activités exercées. Lorsque l'exercice de la profession entraîne immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro d'immatriculation est porté sur le titre de circulation.

Les photographies d'identité produites pour l'établissement d'un titre de circulation doivent être conformes à la norme NF Z 12010, homologuée le 29 février 1956 (principales caractéristiques : format 35 mm x 40 mm, fond neutre uni, tête nue, de face ou de trois quarts).

#### B. - Délivrance des titres de circulation et établissement d'une notice

##### 1. Livret spécial de circulation

Il existe deux modèles (A et B) du livret spécial de circulation.

Le livret spécial du modèle A est destiné :

1° Aux personnes qui - astreintes à détenir ce document dans les conditions précisées plus haut - exercent pour leur propre compte, à titre habituel, une activité professionnelle dans des conditions entraînant une immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Ces personnes doivent être de nationalité française, ou ressortissantes d'un Etat membre de la C.E.E., ou bénéficier d'une exception admise en application des conventions et traités internationaux conclus avec les Etats désignés ci-dessus, Titre II chapitre 1° A a).

2° Au conjoint, aux ascendants, descendants légitimes et enfants naturels reconnus, des personnes visées au 1° ci-dessus (vérifier avec le livret de famille ou les extraits d'actes de l'état civil).

Le livret spécial du modèle B est destiné :

1° Aux employés du professionnel titulaire du livret spécial modèle A.

2° Aux personnes qui l'accompagnent habituellement et qui ne remplissent pas les conditions fixées ci-dessus pour être munies d'un livret modèle A.

Le demandeur de tout livret spécial de circulation doit indiquer :

- ses nom et prénoms ;
- la date et le lieu de sa naissance ;
- le cas échéant, son dernier domicile ou sa dernière résidence ;
- le ou les genres de commerce ou d'industrie qu'il exerce. Si le requérant n'exerce pas lui-même d'activités de l'espèce, il devra préciser soit qu'il est uni par les liens de parenté ou d'alliance visés plus haut avec un professionnel titulaire du livret spécial modèle A, soit qu'il accompagne habituellement un tel professionnel, soit qu'il est son employé.

A l'appui de sa demande, l'intéressé doit justifier de son identité, indiquer le nom de la commune à laquelle il désire être rattaché et déposer trois épreuves de sa photographie d'identité.

S'il sollicite, à titre de chef d'entreprise, la délivrance du livret spécial modèle A, l'intéressé doit en outre :

- produire un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers ;

- présenter un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- prouver soit qu'il possède la nationalité française, soit qu'il est ressortissant d'un Etat de la C.E.E., soit qu'il bénéficie d'une clause d'assimilation au national.

En ce qui concerne les justifications de l'identité, vous voudrez bien vous reporter aux prescriptions ci-dessus (titre II, chapitre 1<sup>er</sup>).

En ce qui concerne les justifications de la nationalité française :

Si le professionnel demandeur du livret spécial A est titulaire d'une carte nationale d'identité, la présomption de son allégeance française sera considérée comme suffisante.

Dans le cas contraire, il vous appartiendra d'examiner sa situation dans les mêmes conditions que pour l'instruction préalable à l'établissement de la carte nationale d'identité.

Je vous rappelle que la preuve de la nationalité française peut résulter de la production de l'ampliation d'un décret de naturalisation ou de réintégration, ou de l'exemplaire enregistré d'une déclaration de nationalité.

Comme en matière de carte nationale d'identité, si l'allégeance française du professionnel demandeur du livret spécial A paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité pourra être exigée.

### 2. Livret de circulation

Le livret de circulation est délivré aux personnes connues sous le nom de « caravaniers ». Les intéressés sont le plus souvent des ouvriers ou techniciens travaillant pour le compte d'entreprises de construction, se déplaçant sans cesse d'un chantier à l'autre et qui vivent en abri mobile. Il s'y ajoute des salariés appartenant à d'autres professions, certains voyageurs de commerce ainsi que des personnes qui n'exercent pas - ou n'exercent plus - d'activité professionnelle mais qui, j'y insiste, disposent de ressources régulières.

La demande de livret de circulation doit indiquer :

- le nom et les prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le dernier domicile ou la dernière résidence (il est précisé que les personnes qui, tout en répondant en principe aux critères qui viennent d'être définis, ont cependant conservé un domicile ou une résidence où elles viennent épisodiquement n'ont pas à être munies du livret de circulation) ;
- la nationalité ;
- la profession exercée (ou la qualité de chômeur bénéficiant d'allocations chômage ou la possession de ressources régulières et suffisantes pour faire vivre l'intéressé et les personnes à sa charge ou enfin le fait que le requérant est à la charge d'une personne).

Le requérant devra justifier de son identité comme indiqué ci-dessus (titre II, chapitre 1<sup>er</sup> A a), préciser le nom de la commune à laquelle il désire être rattaché (chapitre II ci-après) et déposer trois épreuves de sa photographie d'identité.

En ce qui concerne les justifications de la nationalité, si l'intéressé déclare être Français mais n'est pas titulaire d'une carte nationale d'identité, il vous appartiendra d'examiner sa situation dans les mêmes conditions que pour l'instruction préalable à l'établissement de la carte nationale d'identité et, si son allégeance française paraît douteuse, de l'inviter à produire un certificat de nationalité.

L'existence de ressources régulières et suffisantes sera démontrée par la production de tous éléments permettant d'établir la réalité et le montant de ces ressources.

La situation de personne à charge résultera de la production de toutes justifications de nature à corroborer cette affirmation, et notamment d'une attestation délivrée sous sa responsabilité par la personne qui assure l'entretien de l'intéressé (e).

Aux termes de l'article 3 du décret n° 85-684 du 8 juillet 1985 le livret de circulation doit être visé tous les ans par un commissaire de police ou un commandant de brigade de gendarmerie. Le visa est valable pour une durée d'un an calculée de date à date.

### 3. Carnet de circulation

Sont astreints à détenir ce titre toutes personnes âgées de plus de seize ans qui, logeant de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, ne remplissent pas les conditions exigées pour la délivrance du livret spécial ou du livret de circulation.

L'intéressé est tenu :

- de justifier de son identité et de sa nationalité comme indiqué ci-dessus ;
- d'indiquer le nom de la commune à laquelle il désire être rattaché ;
- de déposer trois épreuves de sa photographie d'identité.

En vertu de l'article 26 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 le carnet de circulation doit être visé tous les trois mois par un commissaire de police ou un commandant de brigade de gendarmerie. Il est précisé que la période séparant deux visas est obligatoirement décomptée de date à date. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'intéressé se présente tous les trois mois à date fixe ; il suffit que l'intervalle séparant deux visas n'excède en aucun cas trois mois (calculés de date à date).

## 4. Etrangers et personnes venant de l'étranger

### 4.1. Livret spécial de circulation

#### 4.1.1. Livret spécial A

Ce livret est réservé aux Français, aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E. ainsi qu'aux étrangers bénéficiant de la clause d'assimilation au national (Andorre, Monaco, Algérie, Espagne, Suisse, République centrafricaine, Congo, Gabon, Mali, Sénégal, Togo).

Ces étrangers doivent justifier être entrés régulièrement en France, et produire un passeport en cours de validité, ou, s'agissant de ressortissants d'Etats de la C.E.E. ou de la vallée d'Andorre, une carte d'identité.

Ils doivent éventuellement produire, selon leur nationalité, la carte de commerçant étranger.

Le livret A tient lieu de titre de séjour.

#### 4.1.2. Livret spécial B

Ce document peut être délivré aux étrangers quelle que soit leur nationalité.

L'étranger accompagnant habituellement le titulaire du livret spécial A doit justifier être entré régulièrement en France et détenir un passeport en cours de validité.

L'étranger employé du professionnel titulaire du livret A doit produire une autorisation de travail.

Je vous rappelle :

- que la carte de résident vaut à la fois titre de séjour et de travail ;
- que l'autorisation de travail, s'il s'agit d'un étranger en séjour temporaire, figure sur son titre de séjour ;
- que les Algériens doivent être titulaires d'un certificat de résidence portant la mention « salarié » ;
- que les ressortissants des Etats de la C.E.E., titulaires d'une carte C.E.E., exercent librement toute activité professionnelle.

Le livret B tient lieu de titre de séjour.

### 4.2. livret de circulation

Le livret de circulation peut être délivré à des personnes n'ayant pas la nationalité française.

Outre l'obligation de justifier être entré régulièrement en France et de détenir un passeport en cours de validité, l'étranger doit, comme le Français, disposer de ressources régulières et suffisantes.

Cette dernière condition sera exigée dans tous les cas.

Elle devra l'être s'il s'agit d'un étranger titulaire d'un titre de séjour, même s'il est détenteur d'une carte de résident.

Elle devra l'être à plus forte raison s'il s'agit d'un étranger non titulaire d'un titre de séjour.

Il importe donc, pour ces questions et chaque fois qu'un étranger demandera un livret de circulation, que les services compétents de la préfecture en matière d'étrangers soient consultés.

Lorsque l'étranger non titulaire d'un titre de séjour remplit les conditions pour l'attribution du livret, celui-ci vaut titre de séjour.

### 4.3. Carnet de circulation

Le carnet de circulation qui est destiné aux personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées pour la délivrance du livret spécial ou du livret de circulation, c'est-à-dire aux personnes ne justifiant pas de ressources régulières, sera en règle générale refusé aux étrangers.

En effet, la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers impose la justification de moyens d'existence suffisants.

Les personnes venant de l'étranger qui sollicitent la délivrance d'un carnet de circulation doivent présenter leur demande au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République du département ou de l'arrondissement frontrière. Le commissaire de la République ou le commissaire adjoint de la République délivre au requérant une attestation de demande de titre de circulation.

Il appartient à l'intéressé de se présenter dans les meilleurs délais et en tout cas avant l'expiration de la validité de cette attestation au commissaire de la République du département ou au commissaire adjoint de la République dans l'arrondissement duquel sont situées les communes auxquelles il demande son rattachement à titre principal ou subsidiaire (voir ci-après ; communes de rattachement). Ces derniers statuent dans les conditions de droit commun sur l'octroi du titre de circulation et sur le rattachement.

### 5. Remise éventuelle d'une attestation de demande de titre de circulation

Lorsque le livret spécial, le livret ou le carnet de circulation ne peut être établi sur-le-champ, il est remis au requérant - remplissant les conditions et ayant fourni les justifications requises pour l'obtention de ce titre - une attestation provisoire dont la validité ne doit pas dépasser deux mois. Cette attestation peut être éventuellement renouvelée, mais seule la préfecture ou la sous-préfecture qui a délivré l'attestation initiale est habilitée à effectuer ce renouvellement.

J'appelle votre attention sur le caractère exceptionnel de ce renouvellement, le délai de deux mois paraissant normalement suffire pour effectuer les vérifications préalables à la délivrance du titre de circulation.

De plus, le renouvellement de l'attestation impliquant l'obligation pour l'administré de se présenter une troisième fois à vos services, il importe dans toute la mesure du possible d'éviter de lui imposer une telle sujétion.

#### 6. Etablissement d'une notice de délivrance

Lors de la délivrance du livret spécial, du livret ou du carnet de circulation, la préfecture ou la sous-préfecture établit, en double exemplaire, une notice conforme à l'un des modèles annexés à l'arrêté ministériel du 21 août 1970. Cette notice, qui mentionne l'état-civil, le signalement et la situation militaire de l'intéressé, doit porter le numéro d'ordre du titre de circulation qui lui a été remis, ainsi que la date de délivrance. En outre, une épreuve de la photographie d'identité du titulaire du titre de circulation est collée à l'emplacement indiqué.

Un des exemplaires de la notice est conservé dans les archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. L'autre exemplaire est transmis au commandant du groupement de gendarmerie. Cette transmission devra avoir lieu au plus tard dans les quinze jours de l'établissement de la notice, les envois pouvant être groupés. Le commandant du groupement de gendarmerie achemine les notices au fichier des personnes sans domicile ni résidence fixe tenu par la gendarmerie à l'échelon national qui centralise les renseignements concernant les personnes titulaires d'un titre de circulation.

#### C. - Modifications survenues après la délivrance d'un titre de circulation

Tout changement dans l'état civil du titulaire d'un livret spécial, d'un livret ou d'un carnet de circulation nécessite la rectification dûment approuvée de ce document par l'autorité préfectorale appelée à constater ce changement.

Cette rectification est effectuée au plus tard lors de la première validation qui suit cette modification. Avis en est donné au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République qui a établi le titre primitif.

#### D. - Prorogation de validité des titres de circulation

Le livret spécial, le livret et le carnet de circulation sont valables cinq ans à compter de la date de leur délivrance. Ils doivent être validés au plus tard à l'échéance de ce terme et, par la suite, avant l'expiration de chaque période quinquennale venant après la première validation.

Cette période doit s'entendre de quantième à quantième à compter soit de la délivrance du titre, soit de sa dernière validation (qui aura d'ailleurs parfois été demandée et accordée, pour des raisons de commodité concernant le titulaire, avant la date d'expiration normale de la validité du livret ou du carnet).

Aux termes de l'article 2 du décret n° 85-684 du 8 juillet 1985 le titulaire d'un titre de circulation doit en demander personnellement la validation :

- soit au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République dans l'arrondissement duquel est située sa commune de rattachement ;

- soit au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République le plus proche de son lieu de séjour. Dans ce cas, le titre de circulation est transmis, aux fins de validation, au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République compétent. Un récépissé de dépôt est aussitôt remis au requérant. Ce récépissé de dépôt vaut titre de circulation, et éventuellement titre de séjour, pour une durée de trois mois.

Lors du dépôt, le requérant doit indiquer la préfecture ou la sous-préfecture auprès de laquelle il désire retirer son titre validé au terme de ce délai de trois mois. Le commissaire de la République ou le commissaire adjoint de la République compétent pour proroger le titre doit le retransmettre, en temps utile, à la préfecture ou à la sous-préfecture appelée à le remettre à l'intéressé.

Les conditions exigées pour la validation d'un titre de circulation sont les mêmes que celles requises pour sa délivrance. C'est ainsi que :

Les détenteurs du livret spécial de circulation (modèle A) devront démontrer :

- soit qu'ils continuent à exercer une profession entraînant immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers (il est précisé que le numéro d'immatriculation au registre ou au répertoire doit être porté sur le titre) ;

- soit qu'ils accompagnent comme par le passé un professionnel visé à l'alinéa précédent et lui sont unis par un lien d'alliance ou de parenté en ligne directe.

Les titulaires du livret spécial de circulation (modèle B) seront tenus d'établir qu'ils accompagnent comme par le passé un professionnel visé à l'alinéa précédent ou sont employés par un tel professionnel.

Les détenteurs du livret de circulation (caravaniéristes notamment) auront à démontrer qu'ils continuent à remplir les conditions visées sous la rubrique B 2 du présent chapitre.

Les personnes ne possédant pas la nationalité française devront produire le document en cours de validité sous le couvert duquel elles sont entrées en France, et démontrer qu'elles continuent à remplir les conditions visées sous la rubrique B 4 du présent chapitre.

Lorsque le détenteur d'un livret spécial de circulation ou d'un livret de circulation, logeant de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, ne remplira pas les conditions prévues pour la validation de ce titre, ce dernier lui sera immédiatement retiré et aussitôt remplacé, le cas échéant, par un carnet de circulation. La notice correspondante sera établie et un exemplaire sera transmis au commandant de groupement de gendarmerie dans les conditions indiquées plus haut. A l'appui de cette transmission, les motifs de refus de validation seront précisés.

#### E. - Perte, vol, destruction ou détérioration des titres de circulation

En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial, du livret ou du carnet de circulation, le titulaire en fait immédiatement la déclaration au commissaire de police ou au commandant de brigade de gendarmerie le plus proche.

Il lui est aussitôt remis quatre exemplaires du formulaire de déclaration de perte, vol, destruction ou détérioration, à remplir sous le contrôle et avec l'assistance du fonctionnaire ou du militaire responsable (le verso de cet imprimé porte demande de duplicata) :

- deux exemplaires de l'imprimé, complétés, sont rendus au requérant. L'un vaut titre de circulation. L'autre doit être adressé immédiatement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République qui avait délivré le titre de circulation en indiquant la préfecture ou la sous-préfecture auprès de laquelle il désire retirer ce document ; cette demande est accompagnée de la photographie d'identité de l'intéressé en trois exemplaires ;

- un exemplaire de l'imprimé est transmis directement par le service de police ou de gendarmerie qui l'a établi à la même préfecture ou sous-préfecture. Cette transmission a pour but d'éviter que l'intéressé, s'il ne demande pas de duplicata aux services préfectoraux, puisse circuler indéfiniment avec des attestations délivrées par des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie différents ;
- un exemplaire est conservé en archives par le service de police ou de gendarmerie.

S'il s'agit d'un titre détérioré, ce document est retiré à son détenteur pour être transmis à la préfecture ou sous-préfecture qui l'avait établi.

L'attestation de déclaration de perte, de vol, de destruction ou de détérioration vaut titre de circulation et, éventuellement, titre de séjour, pour une durée de quatre mois. Elle n'est pas renouvelable.

Il vous appartient d'approvisionner les commissariats en imprimés nécessaires (demande de duplicata et attestation) qui devront être rigoureusement conformes au modèle annexé à la circulation du 5 novembre 1970 (papier blanc et impression de couleur violette).

Le nouveau titre de circulation est établi dans les mêmes formes que le titre qu'il remplace.

La mention « duplicata » est portée en caractères très apparents sur la première page du nouveau titre de circulation ainsi que le numéro d'ordre du titre primitif.

De même, sur la notice de délivrance dont un exemplaire est adressé au commandant du groupement de gendarmerie, l'indication « duplicata » est inscrite à l'encre rouge en haut et à gauche. Le numéro du titre primitif est mentionné à l'emplacement réservé à l'énumération des pièces produites et le motif justifiant la délivrance du duplicata est énoncé brièvement au-dessous.

Le duplicata du titre de circulation ne doit être remis à l'intéressé qu'en échange de l'attestation de déclaration de perte, de destruction ou de détérioration dont il est muni.

#### F. - Visa des livrets et carnets de circulation

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, le livret de circulation doit être visé tous les ans par un commissaire de police ou un commandant de brigade de gendarmerie.

Le carnet de circulation doit être visé tous les trois mois par les mêmes autorités. Je vous rappelle que la période séparant deux visas est obligatoirement décomptée de date à date.

Le livret spécial de circulation n'est pas soumis à la formalité du visa.

#### G. - Sanctions pénales

L'article 5 de la loi du 3 janvier 1969 édicte des peines correctionnelles contre les personnes qui, astreintes à détenir un carnet de circulation, circuleront sans avoir obtenu la délivrance de ce document.

L'article 19 du décret du 31 juillet 1970 prévoit des peines contraventionnelles à l'encontre des personnes qui, tenues de posséder un livret spécial de circulation ou un livret de circulation, exerceront une activité ambulante ou circuleront sans s'être fait délivrer l'un de ces titres.

Le décret précité sanctionne également le défaut de visa du livret et du carnet de circulation ainsi que le défaut de justification de la possession du livret spécial, du livret ou du carnet de circulation à toute réquisition des officiers ou agents de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

En cas d'infraction, procès-verbal sera dressé et transmis à l'autorité judiciaire compétente.

En outre, la contrefaçon, la falsification ou l'altération d'un titre de circulation constitue un délit sanctionné par les dispositions de l'article 153 du code pénal.

## CHAPITRE II

### Communes de rattachement

Toute personne qui sollicite la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret ou d'un carnet de circulation doit vous indiquer simultanément :

- la commune à laquelle elle désire être rattachée administrativement ;
- le motif du choix de cette commune ;
- les communes choisies à titre subsidiaire et énumérées dans l'ordre du choix. Ces communes doivent être situées dans le même arrondissement que celle choisie à titre principal ;
- la localité où elle peut recevoir par poste restante communication de la décision de rattachement ou de refus ;
- la composition de sa famille ou du groupe de personnes l'accompagnant ;
- la ou les professions ou activités qu'elle exerce.

Il vous appartient d'informer immédiatement le maire de la commune choisie à titre principal en lui précisant :

- l'identité du demandeur et sa nationalité ;
- la composition de sa famille ou du groupe de personnes l'accompagnant ;
- la ou les professions et activités exercées ;
- le motif invoqué à l'appui de la demande de rattachement.

Dans tous les cas, vous rappellerez au maire qu'aux termes de l'article 24 du décret du 31 juillet 1970, il doit vous faire parvenir son avis motivé sur la suite à réserver à la demande de rattachement dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi.

Vous ne manquez pas de lui préciser également :

- qu'en application de l'article 23 du décret précité, vous ne pouvez écarter le choix du demandeur que pour des motifs graves, tirés notamment de l'ordre public, et que ces motifs devront, bien évidemment, être en rapport avec la situation particulière de la commune ;
- que, si son avis ne vous parvenait pas dans le délai de quinze jours prévu par le décret, vous seriez en droit de statuer sur la demande sans autre formalité.

En principe, le nombre de personnes détentrices d'un titre de circulation sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 p. 100 de la population municipale, telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Si cette condition légale est remplie, il vous appartient de prononcer le rattachement par arrêté individuel ou collectif pour les membres d'une même famille ou d'un même groupe de personnes, en visant :

- le titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- le titre II du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié ;
- l'avis motivé du maire, favorable ou non au rattachement, ou l'absence d'avis donné par le maire dans le délai légal.

La décision de rattachement devra être notifiée au maire dans les meilleurs délais. A cette occasion vous lui rappellerez que l'inscription sur la liste électorale de la commune ne peut être sollicitée qu'après trois ans de rattachement ininterrompu (2).

Un tableau récapitulatif des rattachements prononcés devra être tenu à jour pour chaque commune, permettant de suivre l'accroissement de la population sans domicile ni résidence fixe par rapport à la population municipale recensée.

Lorsque la proportion de 3 p. 100 sera atteinte dans une commune, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement où elle se trouve :

- en avisera le commissaire de la République ;
- lui transmettra chaque nouvelle demande de rattachement accompagnée de son avis et de celui du maire intéressé.

Le commissaire de la République ainsi saisi pourra, par décision prise sur chaque demande de rattachement, pour des motifs d'ordre familial ou professionnel, admettre des rattachements ayant pour conséquence de faire dépasser la limite de 3 p. 100.

Cependant, il est souhaitable que, sauf circonstances très particulières, la tolérance légale n'entraîne pas le rattachement d'une population sans domicile ni résidence fixe supérieure en nombre à 5 p. 100 de la population municipale recensée.

Les décisions de refus de rattachement doivent être :

- prises par le commissaire de la République ;
- motivées soit par la constatation du fait que la limite de 3 p. 100 visée ci-dessus a été atteinte, soit par l'existence de motifs graves, tirés notamment de l'ordre public, s'opposant au rattachement.

Il vous appartient d'examiner avec la plus grande attention la motivation de l'avis du maire de l'éventuelle commune de rattachement. En effet, vous ne pouvez légalement prendre une décision de refus - dans la mesure où la limite de 3 p. 100 susvisée n'est pas

atteinte - que si des faits graves et précis ont été relevés à l'encontre de la personne sans domicile ni résidence fixe qui a choisi une commune et rendent son séjour spécialement indésirable dans ladite commune.

En outre, il importe de tenir compte dans toute la mesure du possible des désirs des intéressés portant aussi bien sur la commune désignée à titre principal que sur l'ordre de préférence indiqué par eux dans la désignation des communes choisies à titre subsidiaire.

Dans le cas exceptionnel où aucune des demandes d'un requérant - portant sur les différentes communes désignées à titre principal ou subsidiaire - ne pourrait être satisfaite, il vous appartiendrait :

- d'informer l'intéressé dans les meilleurs délais de ces différentes décisions de refus ;
- de l'inviter à choisir d'autres communes de rattachement (et à vous indiquer à cette occasion les localités où pourront lui parvenir les correspondances ultérieures).

Dans toute la mesure du possible les nouvelles communes auxquelles le rattachement sera demandé à titre principal ou subsidiaire devront être situées dans le même arrondissement que celles ayant été primitivement choisies par le requérant. S'il en allait autrement, il vous appartiendrait d'aviser sans retard le commissaire de la République ou le commissaire adjoint de la République dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes ayant fait l'objet du nouveau choix à qui il incombera d'instruire cette deuxième demande. Il est souhaitable, dans le cas de l'espèce, que le rattachement puisse être effectué sans comparution personnelle de l'intéressé, qui sera déjà connu de l'administration, puisqu'il aura pris contact avec elle à l'occasion de sa demande initiale.

## CHAPITRE III

### Accomplissement des obligations fiscales

Conformément à l'article 25 bis du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984, le choix d'une commune de rattachement entraîne, pour les personnes exerçant des activités ambulantes, l'accomplissement de leurs obligations fiscales auprès des services des impôts dont relève la commune à laquelle elles se trouvent rattachées.

C'est pourquoi, en fonction du choix de la commune de rattachement, il convient d'indiquer aux personnes concernées les coordonnées du centre des impôts, de la recette des impôts et de la recette-perception compétents pour recevoir les déclarations fiscales concernant l'assiette et le recouvrement des droits et taxes dus notamment en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés, d'impôts directs locaux ou de droits indirects.

Vous prendrez l'attache du directeur des services fiscaux et du trésorier payeur général de manière à connaître la compétence territoriale des différents services de votre département. Il est précisé que, dans le cas où il existe plusieurs centres des impôts pour une même commune, le directeur des services fiscaux désignera le centre qui sera retenu pour recevoir les déclarations fiscales des personnes ayant choisi cette commune.

## CHAPITRE IV

### Dispositions transitoires

Du fait du renouvellement quinquennal des titres de circulation institué par le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985, les livrets spéciaux, les livrets et les carnets de circulation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur dudit décret seront valables cinq ans à compter de leur délivrance ou de leur précédente validation.

Toutefois, il conviendra de signaler à l'attention des personnes concernées par cette mesure que le prolongement de validité de leur titre ne prendra effet qu'à la date d'entrée en vigueur du décret du 8 juillet 1985, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

Vous utiliserez à cette fin tous moyens qui vous paraîtront appropriés, presse, radio, affichage, communications aux organisations professionnelles et aux personnes ou œuvres de bienfaisance qui s'intéressent à la situation des populations itinérantes. Cette information devra être aussi diversifiée que possible, pour que puissent être touchés ceux qu'elle concerne.

Afin d'utiliser les stocks de titres de circulation, vous continuerez à délivrer et à proroger les documents existants. Toutefois, lors de chaque délivrance ou prorogation, vous voudrez bien introduire dans chaque document un feuillet intercalaire conforme à l'annexe jointe à la présente circulaire.

Les directives qui précèdent devraient permettre d'éviter toute difficulté dans l'interprétation des décrets du 18 janvier 1984 et du 8 juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux,  
B. GENEVOIS

(1) Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986, date d'entrée de celle-ci dans la C.E.E. A cette date les ressortissants espagnols et portugais bénéficieront de l'assimilation au national et seront dispensés de l'obligation de résider depuis cinq ans (une résidence de six mois suffira).

(2) Circulaire du 31 juillet 1969 modifiée et circulaire du 27 août 1970.

## ANNEXE

MISE A JOUR AU 1<sup>er</sup> AOUT 1985

Extrait de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985  
portant diverses dispositions d'ordre social

## Article 26

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe est ainsi rédigé :

« Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois, de quantième à quantième, par l'autorité administrative. »

Extraits du décret n° 85-684 du 8 juillet 1985  
modifiant le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970

Article 1<sup>er</sup>

Le troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le livret spécial, le livret et le carnet de circulation prévus respectivement aux articles 2, 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1969 susvisée sont valables cinq ans. »

## Article 2

L'article 15 du décret du 31 juillet 1970 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire d'un livret spécial, d'un livret ou d'un carnet de circulation qui en demande la prorogation de validité, doit présenter personnellement sa requête :

« a) Soit au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République dans l'arrondissement duquel est située sa commune de rattachement ;

« b) Soit au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République le plus proche de son lieu de séjour. Un récépissé de dépôt lui est aussitôt remis. Ce récépissé vaut titre de circulation pour une durée de trois mois. Lors du dépôt, le requérant doit indiquer la préfecture ou la sous-préfecture auprès de laquelle il désire retirer son titre prorogé. »

## Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 18 du décret du 31 juillet 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le livret de circulation doit être présenté au visa par son titulaire chaque année. Le visa est valable pour une durée d'un an calculée de quantième à quantième. »

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté du 30 octobre 1985 relatif aux taux d'intérêt et aux conditions particulières d'octroi des prêts spéciaux de modernisation consentis par le Crédit agricole mutuel**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole et portant modification du décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1976 concernant les taux d'intérêt des prêts spéciaux de modernisation agricole, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du crédit agricole,

## Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les prêts spéciaux de modernisation du Crédit agricole mutuel institués par l'article 10 du décret susvisé sont assortis d'un taux d'intérêt de 4,75 p. 100 dans les zones défavorisées et les zones de montagne définies par le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié et en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et de 6 p. 100 en dehors de ces zones. La période maximale au cours de laquelle ils bénéficient d'une bonification versée par l'Etat est de douze ans dans les zones défavorisées et les zones de montagne précitées et de neuf ans dans les autres zones.

Toutefois, cette période maximale de bonification est portée à quinze ans dans les zones défavorisées et les zones de montagne, et à douze ans dans les autres zones pour les prêts spéciaux de modernisation susceptibles d'être accordés aux exploitants agricoles qui répondent aux conditions de l'article 11 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret susvisé.

Art. 2. - Les prêts spéciaux de modernisation peuvent bénéficier de différés d'amortissement d'une durée maximale de trois ans qui peut exceptionnellement être dépassée pour les investissements de cultures pérennes.

Art. 3. - L'aide prévue à l'article 25 du décret susvisé est accordée sous la forme d'un prêt ayant les mêmes caractéristiques que celles fixées aux articles 1<sup>er</sup> (premier alinéa) et 2 du présent arrêté.

Art. 4. - L'arrêté du 5 août 1976 modifié concernant les taux d'intérêt des prêts spéciaux pour la modernisation des exploitations agricoles est abrogé à l'exception des cas prévus à l'article 32 du décret susvisé.

Art. 5. - Le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole, le directeur des affaires financières et économiques et le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1985.

Le ministre de l'agriculture,  
HENRI NALLET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

**Arrêté du 30 octobre 1985 relatif aux montants et plafonds d'aides**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu le règlement n° 855-84 du Conseil des communautés européennes modifiant le règlement n° 1223-83 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ;

Vu le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole et portant modification du décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1985 relatif au taux d'intérêt et aux conditions particulières d'octroi des prêts spéciaux de modernisation consentis par le crédit agricole mutuel ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du crédit agricole,

## Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le montant maximum d'investissement par unité de travail humain mentionné à l'article 11 du décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 susvisé est fixé à 410 000 F.

Art. 2. - Le montant maximum du prêt correspondant à l'aide prévue à l'article 25 du décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 susvisé est de 170 000 F.

Art. 3. - L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983 portant application du décret n° 83-442 du 1<sup>er</sup> juin 1983 est abrogé, sauf pour ce qui concerne les bénéficiaires de plans de développement qui répondent aux conditions de l'article 32 du décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985.

Art. 4. - Le directeur général de la Caisse nationale du crédit agricole et le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1985.

Le ministre de l'agriculture,  
HENRI NALLET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

**Arrêté du 30 octobre 1985 relatif à la capacité professionnelle**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole et portant modification du décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricoles âgés cessant leur activité ;

Vu l'arrêté du 6 février 1976, complété par l'arrêté du 2 février 1978, modifié par l'arrêté du 7 août 1980,